

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RÉSIDENCE RENÉ CASSIN**

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise ROSALA, pour permettre des travaux de rénovation sur les bâtiments de la résidence René Cassin, du vendredi 19 janvier au vendredi 01 mars 2024,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers pendant les travaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1^{er}** :

L'entreprise ROSALA est autorisée à occuper le domaine public rue Henri Martin et les voies autour de la résidence René Cassin et à effectuer des travaux de rénovation sur les bâtiments.

Article 2 :

Pour permettre des travaux de rénovation sur les bâtiments de la résidence René Cassin exécutés par l'entreprise ROSALA du 19 janvier au 01 mars 2024, le parking de la résidence coordonnées GPS 43°11'55.22''N-2°45'42.96''E sera neutralisé à l'aide de barrières type Héras pour la zone de stockage et pour l'implantation d'une grue. Le chantier sera soumis aux prescriptions ci-dessous.

Article 3 : Circulation (voir plan annexé) :

- A l'exception des riverains, la circulation des véhicules sera interdite pendant la durée des travaux.

Article 4 : Stationnement :

- Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux.

Article 5 :

L'entreprise ROSALA se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 6 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires et de signalisation de sécurité, y compris la nuit (AK5, AK14, AK5 tri flash). Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 7 :

L'entreprise ROSALA rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ROSALA et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 15 janvier 2024

**Pour le Maire empêché et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe,**

Christine BENET

